

La police arrêtera l'accusé et le fera comparaître devant le juge chargé des extraditions. Dans les provinces de *common law*, c'est généralement un juge de comté, mais en cas de besoin on peut avoir recours à un magistrat de la Cour suprême. Dans le Québec ce sont les juges de la Cour supérieure qui sont saisis des cas d'extradition. Le pays qui demande l'extradition désigne un avocat chargé de fournir les preuves sur lesquelles se fonde cette demande. Après l'audition, le magistrat délivre un ordre d'extradition ou ordonne la mise en liberté de l'accusé. Si le juge délivre l'ordre susdit, l'accusé ne peut être extradé que quinze jours plus tard, ce qui permet la rédaction d'une ordonnance d'*habeas corpus*. Une fois les quinze jours écoulés, le ministre de la Justice peut signer un ordre d'extradition adressé en double exemplaire au secrétaire d'État, aux fins d'enregistrement et de communication à l'avocat du pays étranger. Un exemplaire de l'ordre d'extradition est confié au geôlier et un autre à la personne qui accompagne le détenu pour le livrer au pays qui a obtenu son extradition.

Les procédures d'extradition des criminels du Canada réfugiés en pays étrangers sont en général presque identiques, bien qu'il y ait des différences entre les procédures intérieures de ces pays. C'est le procureur général de la province intéressée qui adresse la demande au ministère de la Justice, qui la transmet à son tour au ministère des Affaires extérieures; celui-ci demande à ses représentants diplomatiques dans le pays étranger de rédiger la demande formelle d'extradition. Si l'extradition est accordée, le ministère de la Justice demande au secrétaire d'État de signer un mandat de *recipias* en vertu duquel la personne qui accompagne le détenu est autorisée à le ramener au Canada.

### Réfugiés politiques

Il convient de signaler quelques traits particuliers aux procédures d'extradition. Ainsi, d'un commun accord, les États refusent les demandes d'extradition pour délits politiques. Toutefois ce point de vue est assez récent en droit international, car autrefois nombre d'extraditions étaient précisément accordées contre des personnes coupables de ce genre de délits. En effet, au moyen âge, les États visaient surtout à protéger leurs structures politiques et se souciaient moins des criminels de droit commun qui avaient passé la frontière. Mais au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que les traités d'extradition se multipliaient, cette conception se modifia du tout au tout, et les pays refusèrent les demandes d'extradition s'appliquant aux criminels politiques. Néanmoins on n'a pas encore rédigé de définition satisfaisante du crime ou délit politique; ce qui rend la chose malaisée, c'est qu'ils s'associent généralement à des crimes de droit commun, comme le meurtre ou l'incendie volontaire. En 1891, en Grande-Bretagne, jugeant l'affaire Castioni, un magistrat de la Cour du Banc de la Reine refusa l'extradition, car il s'agissait, selon lui, d'un délit d'ordre politique; Castioni, membre d'un mouvement révolutionnaire d'un des cantons suisses, était accusé d'avoir fait feu sur un membre du Gouvernement. Trois années plus tard, la même Cour, saisie de l'affaire Meunier, accordait cependant l'extradition d'un anarchiste français qui avait tué deux personnes